Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

Mairie de Laventie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 octobre 2026

Délibération 2026.84

L'an 2026, le 08 octobre à 18 heures et 00 minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à Laventie, Salon Montmorency, rue Delphin Chavatte, sur la convocation adressée par Nathalie DEBAISIEUX, maire de la commune, le 01 octobre 2026.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 29
Nombre de présents : 19 / Nombre d'absents : 10 / Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de votants : 27

Madame DEBAISIEUX Nathalie
Monsieur DEMONT Eric
Madame MANCEY Véronique, absente, pouvoir à Madame le Maire
Monsieur LAPLUME Joël
Madame COUSIN Sylvie
Monsieur VERDRON Laurent
Madame BOYET Juliette
Monsieur LEGILLON Sébastien
Madame DURIEUX Elise
Monsieur DEVEAUX Jean-Marie
Madame VASSEUR Ludivine
Monsieur SCHINDLER Jean-Joël, absent, pouvoir à Monsieur Legillon
Madame VERPOEST Lucie, absente
Monsieur WIART Bruno
Monsieur VANCAUWELAERD Philippe
Madame PEREL Marie-Cécile, absente, pouvoir à Monsieur Laplume
Monsieur DUTOIT Michel
Monsieur COPIN Fréderic, absent, pouvoir à Madame Vasseur
Madame HART Isabelle
Madame CAPLIEZ Isabelle
Monsieur MARCHAL Cyril, absent, pouvoir à Monsieur Verdron
Madame DONNET Jenny
Madame JESSEL Elodie, absente, pouvoir à Monsieur Buisine
Monsieur MOUQUET Denis
Madame DESMAREZ Axelle, absente, pouvoir à Monsieur Mouquet
Monsieur MAQUET Christophe, absent
Madame DUMONT Audrey
Madame BUDENHULZER Noémie, Absente, pouvoir à Madame Dumont
Monsieur BUISINE Jean-Louis

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie Deveaux

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

2026.84 Délibération relative à la modification du règlement intérieur des cimetières

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants relatifs à la police des cimetières et aux opérations funéraires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion et à l'administration des cimetières communaux ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

Considérant la nécessité de préciser les règles applicables à l'utilisation du cimetière communal, aux concessions funéraires, aux travaux et aux droits et obligations des usagers ;

Considérant le projet de règlement du cimetière communal annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Laventie, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le règlement du cimetière communal tel qu'annexé à la présente délibération.

- ACTE la mise en application du règlement à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, ainsi que de toutes les mesures nécessaires à son application.

- ACTE que le règlement approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et pourra être consulté selon les modalités habituelles.

Nombre de votants : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstention : 0

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune pour visa et contrôle de légalité.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE.

Fait à LAVENTIE, le 08 octobre 2026.

Le Maire de Laventie,
Nathalie DEBAISIEUX

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Jean-Marie Deveaux

MAIRIE DE LAVENTIE
62840

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Règlement intérieur des cimetières communaux de Laventie

Le Maire de la Commune de Laventie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L 2223- 1 et suivant. Les articles R.2213-29 et suivant et l'article R.2223-1 et suivant

Vu la Loi n 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R511-13

Vu l'arrêté du 15 Février 1991 portant règlement du cimetière paysager communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 2018 : n°2018-070, fixant un nouveau règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 Décembre 2022 : n°2022-094, permettant la création d'un ossuaire au sein de l'ancien cimetière

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 Décembre 2022 : n°2022-095, modifiant l'article 63 du règlement des cimetières communaux

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 Juin 2023 : n°2023-041, relative à l'autorisation de réduction de corps au sein des cimetières communaux

Vu la décision en date du 13 décembre 2022, n°2022-037 Relative à la fixation des tarifs dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

ARRETE

Article liminaire :
L'arrêté municipal susvisé, en date du 15 février 1991, portant règlement des cimetières est abrogé et remplacé par les dispositions de la délibération n°2026.84 en date du 8 octobre 2026.

Ce règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droits, aux entreprises de pompes funèbres et, de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise notamment à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

SOMMAIRE :

SOMMAIRE : 2
Titre 1 : Dispositions Générales 5
1) Conditions générales : 5
Article 1 : Désignation des cimetières 5
Article 2 : Affectation des terrains 5
Article 3 : Destination Générale 5
Article 4 : Durée et tarifs des concessions 6
Article 5 : Les différents types de concession funéraire 6
Article 6 : Choix de l'emplacement 7
Article 7 : Propriété communale 7
2) Aménagement des cimetières : 8
Article 8 : Dimension des emplacements 8
Article 9 : Plan et QR Code 8
3) Mesures d'ordre et de sécurité : 8
Article 10 : Horaires d'ouverture Les cimetières sont ouverts : 8
Article 11 : Circulation 9
Article 12 : Interdictions 9
Article 13 : Responsabilité de l'administration communale 10
Titre 2 : Inhumations 11
1) Dispositions générales : 11
Article 14 : Opérations préalables aux inhumations 11
Article 15: L'autorisation administrative 11
Article 16: Déroulement de l'inhumation 12
2) Dispositions applicables aux inhumations en Terrain commun 13
Article 17 : Inhumation dans les sépultures en terrain commun 13
Article 18 : Attribution des emplacements 13

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Article 19 : Inhumations 13
Article 20 : Signes funéraires 14
Article 21 : Reprise 14
Article 22 : Le sort des restes mortels 14
3) Dispositions applicables à l'inhumation en concession 15
Article 23 : Acquisition et choix de l'emplacement 15
Article 24 : Tarifs des concessions 15
Article 25 : Acte de concession 15
Article 26 : Droits des concessionnaires 16
Article 27 : Le droit à l'inhumation 16
Article 28 : Obligations des concessionnaires 17
Article 29 : Responsabilité du concessionnaire 17
Article 30 : Inscriptions sur les tombes 18
Article 31 : Décoration et ornement des tombes 18
4) Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions : 19
Article 32 : Renouvellement des concessions 19
Article 33: Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT) 21
Article 34 : Conversion des concessions 21
Article 35 : Rétrocession des concessions 22
Titre 3 : Dispositions applicables aux exhumations 23
1) Les règles applicables aux exhumations : 23
Article 36: Dispositions générales 23
Article 37 : Exhumation à la demande de la famille 23
Article 38 : Déroulement des opérations d'exhumation 23
Article 39 : Mesures d'hygiène 24
Article 40 : Transport des corps exhumés 24
Article 41 : Ouverture des cercueils 24
Article 42 : Exhumation et ré inhumation 25
2) Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps 25
Article 43 : Dispositions générales 25
Article 44 : Mesures d'hygiène 25
3) L'ossuaire 25
Titre 4 : Disposition applicables aux caveaux provisoires 26
Article 45 : Dispositions générales 26
Article 46 : Durée du dépôt 26
Article 47 : Spécificité du cercueil 26
Article 48 : Sortie du cercueil du caveau provisoire 26
Titre 5 : Dispositions applicables à l'espace cinéraire 27
1) Dispositions générales relatives aux cendres : 27

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Article 49 : Destination des cendres 27
2) Dépôt de l'urne dans une concession 27
Article 50 : Dispositions générales 27
3) Le columbarium : 27
Article 51 : Dispositions générales 27
Article 52 : Attribution des cases 28
Article 53 : Déplacement 28
Article 54 : Paiement 28
Article 55 : Renouvellement et reprise 28
Article 56 : Personnalisation des cases 28
Article 57 : Fleurissement 29
Article 58 : Renouvellement et reprise de la case 29
4) Caves Urnes : 29
Article 59: Dispositions générales 29
Article 60 : Attribution d'une cave urnes 30
Article 61 : Déplacement 30
Article 62 : Contrat 30
Article 63 : Renouvellement et reprise 30
Article 64: Fleurissement 30
Article 65: Inscriptions sur les cave urnes 31
Article 66: Décoration et ornement des cave urnes 31
5) Puits de cendre 32
Article 67 : Dispositions générales 32
Article 68 : Dispersion 32
Article 69 : Autorisation de dispersion 32
Article 70: Fleurissement et décoration 32
Article 71 : Aménagement du jardin du souvenir / puits de cendre 33
Titre 6: Obligations particulières applicables aux entrepreneurs 33
Article 72 : Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT) 33
Article 73 : Déroulement des travaux - Contrôles 33
Article 74: Restriction des travaux 34
Article 75 : Ouverture de caveau 34
Article 76 : Nettoyage et propreté 34
Article 77 : Obligations des entrepreneurs 35
Article 78 : Responsabilité 36
Article 79 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale 36
Titre 7 : Police du Cimetière 37
Article 80: Pouvoirs de police du Maire 37
Titre 8 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du Cimetière 38

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Article 81: Infraction 38
Article 82 : Abrogation 38
Article 83 : Mise à disposition 38
Article 84: Mise en application 38

Titre 1 : Dispositions Générales

1) Conditions générales :

Article 1 : Désignation des cimetières

La ville de Laventie dispose de deux cimetières communaux situés :

Le cimetière paysager est situé Rue Paul Cézanne

L'ancien cimetière est situé rue des Clinques.

Ils sont affectés aux inhumations des personnes et sont tous deux concernés par les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains concédés pour une sépulture particulière moyennant le paiement d'une redevance.
- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Dites inhumation en « pleine terre ». La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.

Article 3 : Destination Générale

La sépulture dans les cimetières est due aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune de Laventie et qui sont inscrits sur la liste électorale de la

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Commune.

Article 4 : Durée et tarifs des concessions

Les concessions (caveaux et cave urnes) accordées seront trentenaires ou cinquantenaires.
Les cases du columbarium sont trentenaires ou cinquantenaires.
Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal, par madame le Maire qui dispose de la délégation.

La durée de concession court à compter de sa date d'acquisition (et non celle du décès)

Type de concession	**Durée de concession**	**Prix**
Sarcophage 1 place		Revente à prix coutant
Sarcophage 2 places		
Sarcophage 3 places		
Cave-urnes		
Concession pour sarcophage	Trente ans	360.00€
Concession pour sarcophage	Cinquante ans	445.00€
Concession pour cave-urne	Trente ans	180.00€
Concession pour cave-urne	Cinquante ans	220.00€
Case columbarium	Trente ans	750.00€
Case columbarium	Cinquante ans	1075.00€
Caveau provisoire	Par jour	35.00€

Article 5 : Les différents types de concession funéraire

Les Concessions dans les cimetières sont divisées en quatre catégories : Concessions trentenaires, Concessions cinquantenaires, Concessions de case de columbarium d'une durée de trente ans, cinquante ans, Concession de cavurnes trentenaires et cinquantenaires.
Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Article 6 : Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement (concession - cave urne - case columbarium), de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Cette prérogative appartient au Maire ou aux agents délégués par lui à cet effet.
Ainsi, la désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Aucune sépulture ne sera faite dans le cimetière sans l'autorisation préalable de Madame le Maire.
L'ancien cimetière est aménagé avec des allées, elles-mêmes comprenant des emplacements avec des numéros impairs à gauche et des numéros paires à droite.
Le cimetière paysager est aménagé avec des carrés, eux-mêmes comprenant des emplacements. La localisation des sépultures est définie par : la lettre du carrée – le numéro de l'emplacement.
Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrains concédés

A partir de l'âge de 75 ans, les Laventinois et Laventinoises, résidant à Laventie, ont la possibilité de réserver leur emplacement, suivant les disponibilités.

En-dessous de cet âge, aucune réservation d'emplacement n'est possible. Celui-ci sera acheté lors de la survenance du premier décès.

L'achat d'une concession n'est pas possible pour le rapatriement d'un corps, ascendant - descendant ou membre de la famille, préalablement inhumé dans une autre commune. Toute situation particulière fera l'objet d'une étude par Madame le Maire.

A partir du moment où la famille a réservé un emplacement, il est recommandé de poser le monument dans l'année qui suit la réservation. Il n'est pas imposé l'inscription du nom des familles sur le monument jusqu'à la survenance du premier décès.

Article 7 : Propriété communale

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

2) Aménagement des cimetières :

Article 8 : Dimension des emplacements

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour toute sépulture.

La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres ; la profondeur de 2 mètres

La fosse devra être remplie de terre bien foulée

Un espace de 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 centimètres à 50 centimètres à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal, il devra être respecté et ne pourront être aménagé par les concessionnaires ou ayants droits.

L'arrête supérieure des dosserets des monuments érigés sur ces sarcophages ou caveaux ne pourra dépasser 1,20 m, cette hauteur comptant à partir de l'axe des allées.

Les dimensions des cases columbarium sont les suivantes :

Profondeur 48 cm - 30 cm Largeur : 29 cm Hauteur : 35 cm

Columbarium Mars : 67 cm de Largeur, 67 cm de longueur et 40 cm de hauteur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, la commune ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2m de profondeur, 2 m de longueur et 1m de largeur.

Article 9 : Plan et QR Code

Un plan général d'aménagement des cimetières est affiché à l'entrée de ceux-ci. Il mentionne les allées pour l'ancien cimetière et l'emplacement des concessions pour le cimetière paysager.

Des Qr Code sont affichés dans les deux cimetières et permettent de rechercher des défunts et de localiser leur concession.

3) Mesures d'ordre et de sécurité :

Article 10 : Horaires d'ouverture Les cimetières sont ouverts :

Du 1er avril au 30 septembre : de 8h30 à 20h.
Du 1er octobre au 31 mars : de 8h30 à 17h. Le 1er novembre : de 8h30 à 19h.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Le 24 décembre : de 8h30 à 16h. Le 31 décembre : de 8h30 à 16h.

L'accès aux cimetières est interdit un quart d'heure avant la fermeture.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), Madame le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture et à l'évacuation des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes. La fermeture ou toute modification exceptionnelle des horaires des cimetières sera formalisée par un arrêté municipal. Cet arrêté sera promptement affiché aux portes des cimetières.

Article 11 : Circulation

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules d'intervention d'urgence, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, des véhicules des personnes ayant fourni soit une carte d'invalidité, soit une carte précisant « stationnement debout pénible », soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
Une demande écrite d'autorisation devra être préalablement sollicitée auprès de Madame le
Maire.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. La Commune peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12 : Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant d es personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect. En conséquence, tant les visiteurs que les professionnels devront scrupuleusement observer les modalités d'accès, le cadre environnemental global des cimetières, les monuments, les ouvrages, les équipements, les bâtiments et la végétation. A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudices des poursuites qui pourraient être engagées.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte des cimetières, sauf le Souvenir Français à la Toussaint,
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques,
- D'escalader les murs de clôtures, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte des cimetières,
- De déposer les ordures et déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes des cimetières soit aux abords des sépultures ou dans les allées,
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du Maire,
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en *tout* autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet.
- De déposer des ordures ménagères personnelles

Article 13 : Responsabilité de l'administration communale

Afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers, le cimetière est fermé à clef en dehors des heures d'accès au public.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières au préjudice des familles.

La Commune de Laventie décline toute responsabilité en cas d'avarie, de dégradation ou de dégâts de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages des signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la Commune.

En tout état de cause, la responsabilité de l'Administration ne pourra être

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

retenue qu'en cas de défaut d'entretien normal des parties communes des cimetières.

Titre 2 : Inhumations

1) Dispositions générales :

Article 14 : Opérations préalables aux inhumations

Avant son inhumation, le corps d'une personne décédée doit être obligatoirement déposée dans un cercueil parfaitement clos.
Chaque cercueil est marqué d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil, sur laquelle est portée, par un procédé garantissant le caractère durable de ces mentions, l'indication de l'année de décès et, s'ils sont connus, de l'année de naissance, du prénom, du nom de famille et, s'il y a lieu, du nom d'usage. Cette plaque est fournie par le prestataire des pompes funèbres.
Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Article 15: L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la Commune sans autorisation du Maire.
Les inhumations auront lieu du lundi au samedi aux heures d'ouverture du cimetière. Elles devront être terminées avant la fermeture du cimetière.

Par principe, aucune inhumation ne peut avoir lieu un dimanche ou un jour férié, sauf dérogation préfectorale.
Tout autre créneau sollicité par exception en dehors des jours et horaires précités devra faire l'objet d'une demande expresse et être dûment autorisé par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'inhumation, il faut obligatoirement transmettre la demande d'inhumation présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture de cercueil ainsi que les autres autorisations nécessaires (certificat de décès, certificat de crémation, etc).
Le manquement à cette obligation est passible des peines prévues aux articles I.225-17 et R.610-5 et R.645-6 du code pénal.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Pour des motifs de préservation de l'intérêt public, le Maire peut s'opposer à une inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service municipal sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Aucune inhumation n'est effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de concession, formulée par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille.

Les opérations (ouverture de caveau, creusement de fosse ...) sont réalisées au moins 72 heures avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations. L'entreprise intervenante prend les précautions nécessaires afin de garantie la sécurité des lieux et des usagers susceptibles de se déplacer aux abords de cette concession. L'entreprise devra assurer la sécurité des défunts déjà présents dans la concession.

Il échoit à cette même entreprise, d'une part, de sceller de façon parfaitement étanche les monuments, et d'autre part, de finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Il lui incombe toutefois de recouvrir de terre le cercueil immédiatement après l'inhumation en plein terre.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

Article 16: Déroulement de l'inhumation

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur le parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

L'heure d'arrivée du convoi est fixée à la demande de la famille, en accord

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

avec les prestataires des pompes funèbres et le service municipal.

2) Dispositions applicables aux inhumations en Terrain commun

Article 17 : Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Les personnes décédées dans la commune dont la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès ou dépourvues de ressources suffisantes sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans les cimetières communaux aux frais de la commune.

La commune peut se retourner contre les ayants droit afin de recouvrer les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la prise en charge des obsèques ou se faire rembourser, quand cela est possible, sur le patrimoine du défunt.

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs, il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 10 ans non reconductible. Une plaque avec le nom est obligatoire.

Article 18 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la Commune. Chaque fosse comporte un numéro distinct.
Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la Commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 19 : Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du CGCT.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil les corps de

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

plusieurs enfants mort-nés de la même mère, d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère décédée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 20 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 21 : Reprise

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'inhumation. A l'expiration de ce délai, débutant à partir de la date d'inhumation, le conseil municipal peut décider de récupérer les parcelles expirées.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des terrains communs fait l'objet d'un arrêté municipal précisant la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour ôter les objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun.

Lors de la reprise, la commune procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la Mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour. Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Si, toutefois, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci sera refermée et l'opération sera ajournée. La fosse ne pourra, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation de 10 ans.

Article 22 : Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire ou incinérés.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

3) Dispositions applicables à l'inhumation en concession

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou l'ayant droit.

Article 23 : Acquisition et choix de l'emplacement

Les personnes citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la Commune.
Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Elles doivent pour cette acquisition s'adresser à la Mairie, au service du cimetière, qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.
L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

Article 24 : Tarifs des concessions

Les tarifs sont fixés par la décision n°2022-037, en date du 13 décembre 2022, et le cas échéant, par toute autre décision ultérieur se substituant à celles-ci. Ils tiennent compte de la durée du contrat de concession. Les tarifs sont affichés à l'accueil de la mairie.

Article 25 : Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise le nom, les prénoms et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la Mairie tout changement de domicile.

Le service du cimetière tient en Mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Article 26 : Droits des concessionnaires

Article 26.1 l'utilisation de la concession

Les concessionnaires sont les seuls régulateurs du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droits. Ils peuvent, ensemble, modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement. Ils sont les seuls à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession.

De leurs vivants, les titulaires de la concession peuvent transformer une concession individuelle en concession collective ou familiale. A ce titre, ils peuvent exclure expressément certains membres de sa famille ou spécifier les personnes autorisées, y compris celles entretenant des liens affectifs avec le concessionnaire.

Au décès des concessionnaires, et en l'absence de dispositions testamentaires, la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers.

Article 26.2 La transmission de la concession

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Lorsqu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Dans le cas contraire, les concessionnaires ne peuvent la léguer qu'à un membre de leur famille par le sang.

Article 27 : Le droit à l'inhumation

Les concessions accordées dans le cimetière l'ont sus la forme de :

- Concessions individuelles = la personne uniquement
- Concessions collectives = seules les personnes nominativement désignées dans le contrat de concession peuvent être inhumées dans l'emplacement attribué.
- Concessions familiales : outre les concessionnaires, les conjoints, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés ainsi que toute personne à lui unie par des liens particuliers d'affection et de reconnaissance sont susceptibles d'être inhumés.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de dispositions testamentaires, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisiaire, ses propres collatéraux, ses alliées ou personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Les intéressés produisent impérativement l'acte de concession et justifie de leur qualité de concessionnaires ou ayants droits de ce dernier et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Article 28 : Obligations des concessionnaires

En contrepartie de la pleine jouissance des droits afférent à la concession funéraire, impliquant occupation privative d'un espace public, le titulaire de la concession doit s'acquitter d'une redevance. Cette obligation s'applique aussi bien lors de l'obtention initiale de la concession que lors de son renouvellement ou de sa conversion.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration des cimetières.
Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument
doivent :

- Déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Solliciter un accord de l'autorité territoriale.

A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Article 29 : Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts matériels et des dommages corporels occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. Il est également responsable des dégâts et dommages causés par les dépôts de toute nature en dehors du périmètre de sa concession. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 30 : Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire de la Commune.
De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.
Toute inscription à caractère haineux, discriminatoire insultant ne pourra être accepté.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires et les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en Mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 31 : Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles.

Les plantations d'arbres, arbustes et plantes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Il ne doit être déposé aucun objet (ex : cailloux) ni plante entre les inter-

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

tombes.
Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Ces signes ou objets devront avoir une hauteur de maximum de 0,6 m mesuré depuis le niveau du sol et devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute, et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Toute occupation du domaine public est interdite.

4) Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions :

Article 32 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables par le fondateur ou ses ayants droit, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. La durée sera équivalente et au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance de la concession.
Le renouvellement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat.
Il appartient au concessionnaire puis à ses ayants-droits de communiquer leurs nouvelles coordonnées postales et de surveiller la date d'échéance.
Le Maire informera, par tout moyen, les concessionnaires et leurs ayants droit de l'existence de leur droit au renouvellement.
Lorsque la concession est renouvelée par l'un des ayants droits, le renouvellement est au bénéfice de tous les ayants droits.
Si la personne qui renouvelle la concession est seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.
En l'absence d'héritier, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer un bénéfice pour lui-même. Ainsi, si le Maire accepte le renouvellement fait par un ami du concessionnaire décédé, cela ne lui donne aucun droit à y être inhumé.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.
Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits ou un tiers peuvent user de leur droit au renouvellement, suivant la date d'expiration initiale de la concession.
A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps.
La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement de la concession ne peut être effectué par anticipation avant sa date d'expiration.
Toutefois, si une inhumation doit être réalisée dans la concession au cours des cinq dernières années précédant cette date, le renouvellement devra obligatoirement être effectué avant l'inhumation.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Les familles peuvent en justifiant leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal.

La commune procédera à l'arrachage des arbustes qui auraient été plantés alors qu'ils ne devaient pas l'être, à la démolition ou au déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui- ci revient gratuitement à la commune.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille ou un tiers au-delà du délai de 2 ans révolus, le Maire est libre de faire droit ou non à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement ou la conservation des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division.

En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

La commune a également la faculté d'entretenir des concessions à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y attache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

fait disparaitre toute possibilité d'identification.

Article 33: Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal, après une visite sur les lieux, en présence d'un autre élu, ainsi que des descendant ou successeurs du concessionnaire ou, en leur absence, de leur représentant. Le procès-verbal est porté à la connaissance du public et des familles.

Les concessionnaires, descendants ou successeurs des concessionnaires, s'il en existe encore, sont informés un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, de la date et l'heure de la constatation. En cas d'adresse inconnue, l'avis sus-mentionnée est affiché en mairie et à l'entrée du cimetière. Après visite sur site et la rédaction du procès-verbal constatant l'état d'abandon, le Maire transmet une copie du procès-verbal aux concessionnaires, descendants ou successeurs des concessionnaires dans les huit jours, s'il a connaissance de leur existence, et les met en demeure de rétablir la concession en bon état.

Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal sont affichés à la porte de la mairie et à l'entrée du cimetière pendant un mois. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon et qu'aucun acte d'entretien n'a été entrepris pour remédier à cette situation, le Maire effectue un second procès-verbal selon les mêmes modalités, est notifié aux parties concernées, précisant les mesures à prendre. Un mois après la notification du second procès-verbal qui confirme le premier, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession, exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification aux concessionnaires, descendants ou successeurs des concessionnaires, s'il en existe encore. Un mois après la publication et la notification de l'arrêté, la reprise matérielle de la concession pourra avoir lieu.
Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées.

Les sépultures des militaires et des civils « Morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 34 : Conversion des concessions

Les concessions de trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins, il est déflaqué du prix de la concession une somme égale au

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

La demande de conversion doit être adressé au Maire avant le terme de la concession.
La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 35 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire, et lui seul, peut demander la rétrocession de sa concession à la commune, avant la date d'échéance. Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord. Les ayants-droits sont dans l'obligation de respecter les termes du contrat passé par le fondateur décédé de la sépulture. La demande de rétrocession peut avoir lieu à la condition que cette concession soit libre de tout corps. S'il y a eu une inhumation au sein de la concession, les dépouilles doivent être préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du Maire, en application de l'article R.2213-40 du CGCT).

La commune n'est aucunement obligée d'accepter cette demande de rétrocession.

Pour les concessions perpétuelles, le montant du remboursement correspondra à un tiers du prix d'achat initial.

Si un caveau a déjà été installé sur la concession. La commune remboursera le titulaire au prix initial qui lui a été facturé à l'achat.

Si les acquisitions, concessions et caveaux, étaient antérieures à l'Euro, les montants à rembourser seront convertis en euros soit 1 euro = 6.55957 francs.

Les concessions ou emplacements de columbariums qui ont été acquis pour une durée de 30 ou 50 ans, le montant du remboursement correspondra au prorata du temps non occupé par le concessionnaire sur la base du prix d'achat initial.
Si « px » est égal au prix, « d » la durée de l'achat de la concession en mois et « m » le nombre de mois occupées par le concessionnaire, alors le montant du remboursement correspondra à : px-((px*m)/d).

Les caveaux seront réintégrés dans les stocks à la valeur d'un caveau identique vendu dans l'année en cours.
Dans le cas d'une rétrocession, seule la commune pourra être décisionnaire de la réattribution de la concession en fonction de la liste de demandes enregistrées en mairie.

Chaque rétrocession fera l'objet d'une délibération nominative.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Titre 3 : Dispositions applicables aux exhumations

1) Les règles applicables aux exhumations :

Article 36: Dispositions générales

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les demandes d'exhumations peuvent être formulées par le plus proche parent du défunt ou à l'initiative d'une autorité administrative dûment habilitée à des fins judicaires.

La demande d'exhumation indique le nom, prénom date et lieu de décès de la personne à exhumer. Le motif de l'exhumation, le cas échéant le lieu de la ré-inhumation. Il doit également être noté les noms et prénoms, adresses et le degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. L'ensemble des demandeurs doivent signer la demande.

Dans le cadre des reprises de concessions, le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

L'exhumation d'une personne décédée des suites d'une des infections transmissibles énumérées à l'article R.2213-2-1 du CGCT ne peut être autorisée avant l'expiration d'un an à partir de la date du décès.

Article 37 : Exhumation à la demande de la famille

La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du tribunal judiciaire.

Article 38 : Déroulement des opérations d'exhumation

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence d'un parent du défunt ou d'un mandataire de la famille. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.
Les exhumations ont lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, soit durant les heures d'ouverture, dans la partie concernée par l'exhumation qui est fermée au public pour l'occasion.

La découverte de la fosse a lieu la veille de 'exhumation et devra répondre à toutes les exigences de sécurité en la matière.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions du CGCT.

Article 39 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions. Ils doivent revêtir un vêtement / une combinaison adaptée qui est ensuite désinfectée de même que leurs chaussures.
Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation. En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Article 40 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 41 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans ou, si le corps peut être réduit, placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 42 : Exhumation et ré inhumation

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Si la ré-inhumation s'effectue dans le même cimetière, elle est réalisée sans délai. Si l'exhumation est due à des travaux pour la concession, le cercueil sera déposé dans un caveau provisoire et ré-inhumé dès la fin des travaux.

Si la ré-inhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle mise bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose de scellés et qu'après l'obtention de l'autorisation d'inhumation au sein de l'autre cimetière.

2) Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 43 : Dispositions générales

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 44 : Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de dix ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

3) L'ossuaire

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés. Celui-ci est situé au sein de l'ancien cimetière.

Titre 4 : Disposition applicables aux caveaux provisoires

Article 45 : Dispositions générales

Le caveau provisoire a vocation à recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, le cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite / achevé ou qui doit être transporté hors de la commune.
Le dépôt en caveau d'une urne cinéraire est également autorisé lorsque son inhumation est momentanément rendue impossible pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

L'autorisation est octroyée par le Maire qui vérifie que les formalités relatives à la déclaration de décès ont été effectuées et que l'autorisation de fermeture de cercueil a été délivrée par l'officier d'état civil du lieu de décès au vu du certificat médical attestant du décès.
Il est tenu en mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt a été autorisé.

Article 46 : Durée du dépôt

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt qui ne peut excéder deux mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Article 47 : Spécificité du cercueil

Le corps admis dans le caveau provisoire est placé dans un cercueil hermétique dès lors que la durée de séjour excède 6 jours. Au-delà de ce délai et en l'absence dudit cercueil en terrain commun ou en concession est également réalisée conformément à la législation d'une ré inhumation ordinaire.

Article 48 : Sortie du cercueil du caveau provisoire

La sortie du cercueil du caveau provisoire est soumise aux mêmes règles et conditions qu'une exhumation. La ré inhumation définitive du cercueil en terrain commun ou en concession est également réalisée conformément à la législation d'une ré inhumation ordinaire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Titre 5 : Dispositions applicables à l'espace cinéraire

1) Dispositions générales relatives aux cendres :

Article 49 : Destination des cendres

Les cendres, placées dans une urne, des personnes prévues à l'article 3 du présent règlement seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante, soit dans une cavurne, soit dispersées au puit du souvenir. Un emplacement spécifique est prévu à cet effet dans le jardin du souvenir (la dispersion sur les pelouses est strictement interdite).

Tout dépôt ou scellement d'urne ne peut être effectué que par les opérateurs de pompes funèbres mandaté par la famille. Celui-ci doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner les opérations funéraires futures.

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital, le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé(e).
Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable des formalités administratives obligatoires imposées pour l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation précisant l'identité de la personne défunte et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles.

2) Dépôt de l'urne dans une concession

Article 50 : Dispositions générales

Une concession ne peut accueillir au maximum que quatre urnes

3) Le columbarium :

Article 51 : Dispositions générales

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes funéraires. Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente et cinquante ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Article 52 : Attribution des cases

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.
Le plan de distribution sera établi ainsi, de gauche à droite en partant du haut.
La concession des cases n'emporte pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases ne peuvent faire l'objet d'une vente.
L'ouverture et la fermeture des cases columbarium sont assurées par un opérateur funéraire, sous le contrôle des agents techniques de la commune.

Il incombe aux familles de veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent l'inhumation, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable lorsque leur dépôt est impossible en raison du non-respect de l'un des éléments susvisés.

Article 53 : Déplacement

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 54 : Paiement

Le règlement s'effectuera à réception de l'avis des sommes à payer par la trésorerie d'Hazebrouck, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal, le Maire par délégation.

Article 55 : Renouvellement et reprise

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire (ou dispersées au puit de cendre).

Article 56 : Personnalisation des cases

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Les plaques assurant la fermeture des cases comportant les nom et prénom ainsi que les années de naissance et de décès des défunts sont l'urne est déposée dans le columbarium.
Toute autre inscription est soumise à approbation préalable du Maire en application de l'article R.2223-8 du CGCT.
Une telle demande doit être formulée par le concessionnaire sous forme de déclaration préalable à l'exécution des travaux. La demande doit être déposée en mairie dans les conditions fixées du présent règlement, avant que ne soit planifiée la gravure.
Le formulaire est disponible sur le site internet de la commune.

Une inscription portante atteinte à l'ordre public ou à la dignité du défunt sera refusée. De même, le Maire pourra ordonner la suppression de toute inscription injurieuse ou irrespectueuse de nature à troubler l'ordre public.
Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction française.
Ceci se fera suivant un modèle de maquette en annexe (ou déposé en mairie).

Article 57 : Fleurissement

Les familles pourront déposer des fleurs naturelles sur la margelle (ou tablette ou plateau) prévue à cet effet devant la case et non les poser au sol ou sur le dessus du columbarium, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, plaques etc.) est interdite.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs, disposés aux endroits non autorisés, sans préavis préalable notifié aux familles.

Article 58 : Renouvellement et reprise de la case

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession des cases du columbarium sont les mêmes que celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.
Lors de la reprise de la case, les urnes contenant les cendres sont soit récupérées et déposées à l'ossuaire, soit dispersées au jardin du puits de cendre.

4) Caves Urnes :

Article 59: Dispositions générales

Les cavurnes sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer 4 urnes cinéraires.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Elles sont concédées pour une période de 30 ou 50 ans.

La concession d'une cave urne ne confère pas un droit de propriété à son titulaire et ne peut donc faire l'objet d'une vente. Son entretien incombe au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 60 : Attribution d'une cave urnes

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des caves urnes demandées. Le concessionnaire ne peut pas choisir lui-même cet emplacement.
L'ouverture et la fermeture des caves urnes sont assurées par un opérateur funéraire, sous le contrôle des agents techniques de la commune.

Il incombe aux familles de veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent l'inhumation, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable lorsque leur dépôt est impossible en raison du non-respect de l'un des éléments susvisés.

Article 61 : Déplacement

Les urnes ne pourront être déplacées d'une sépulture ou elles ont été inhumées sans l'autorisation de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 62 : Contrat

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la cavurne.

Article 63 : Renouvellement et reprise

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la cavurne peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.
Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 64: Fleurissement

Le dépôt de fleurs et autres ornements est strictement limité à la surface de la cave urne ou pierre tombale.
Toute plantation et appropriation de l'espace est interdit à l'exception de la

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Commune.
Seul peut être autorisée, au pied de la cave urne, la pose d'une seule et simple jardinière, dont les dimensions ne dépasseront pas la largeur de la pierre tombale.

Article 65: Inscriptions sur les cave urnes

Aucune inscription ou épitaphe, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire de la Commune.
De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.
Toute inscription à caractère haineux, discriminatoire insultant ne pourra être accepté.
Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires et les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en Mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction française.

Article 66: Décoration et ornement des cave urnes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles.

Les plantations d'arbres, arbustes et plantes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Il ne doit être déposé aucun objet (ex : cailloux) ni plante entre les inter-tombes.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Ces signes ou objets devront avoir une hauteur de maximum de 0,6 m mesuré depuis le niveau du sol et devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute, et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Toute occupation du domaine public est interdite.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

5) Puits de cendre

Article 67 : Dispositions générales

Un Jardin du Souvenir était aménagé dans le cimetière paysager pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Article 68 : Dispersion

La dispersion des cendres dans le puits de cendre / jardin du souvenir est effectuée après autorisation du Maire sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge du décès.

La dispersion est obligatoirement réalisée en présence d'un élu ou d'un agent de la commune.

L'autorisation est consignée dans un registre spécifique.

La dispersion devra être faite à l'endroit prévu à cet effet. Pour des questions d'hygiène et de salubrité, les cendres devront être recouvertes d'eau afin de pénétrer dans le sol.

Après dispersion des cendres, Le nom et prénom pourront être inscrit sur la plaque dédiée à cet espace.

Article 69 : Autorisation de dispersion

Toute dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir ou le puits de cendre devra être déclarée à la Mairie.

La dispersion des cendres dans le puits de cendre / jardin du souvenir est effectuée après autorisation du Maire sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge du décès.

La dispersion est obligatoirement réalisée en présence d'un élu ou d'un agent de la commune.

L'autorisation est consignée dans un registre spécifique.

Article 70: Fleurissement et décoration

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit, à

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

l'exception des plantations de la Commune.

La pose d'objets de toute nature (dépôt de plaques, fleurs artificielles, de vases...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 71 : Aménagement du jardin du souvenir / puits de cendre

A l'exception du puit du souvenir, la dispersion des cendres est interdite dans les cimetières.
La dispersion des cendres est possible pour tous les défunts, laventinois ou non.

Il est recommandé que la dispersion des cendres se fasse dans la décence, la pudeur et le respect des bonnes mœurs vis-à-vis du défunt.

Titre 6: Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 72 : Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

La construction de caveaux et de monuments funéraires, demande de gravure ou toute intervention autre qu'un simple entretien d'un monument de la concession, fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie, au plus tard 48 heures (jours ouvrés) avant le début des travaux.

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service des cimetières la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 73 : Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale et quand toutes les dispositions qui tend à assurer la sécurité publique, le bon ordre et la décence des sépultures. A défaut, le Maire pourra s'y opposer.
Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériaux de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées qui constituent l'environnement. Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Article 74: Restriction des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes : Samedis, dimanches et jours fériés, Jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent, Jour des Rameaux et les deux jours qui le précèdent, autre manifestation (précisée par l'administration municipale).
En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.
D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

Par exemple, la ville pourra refuser l'installation d'un monument dont les caractéristiques empiéteraient sur l'inter tombe ou l'allée (Monument de grande tailles). A ce titre, dans le cadre de la demande, la taille du monument devra être précisée.

Les personnes qui œuvrent à proximité des allées empruntées par un convoi funèbre cessent aussitôt le travail et adoptent une attitude digne et respectueuse au moment de son passage.

Article 75 : Ouverture de caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

A dater du 1er janvier 2023 les nouveaux caveaux posés devront être exclusivement des caveaux pouvant être ouverts par le dessus. Les portes frontales semi-enterrées et enterrées ne seront plus autorisées.

Il est demandé que l'ouverture des caveaux se fasse au plus tôt la veille des funérailles même en cas de week-end.

Les allées devront impérativement être remises en bon état après intervention de l'entrepreneur.
Un état des lieux sera établi avant et après son passage par les services de la Commune.

Article 76 : Nettoyage et propreté

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Il est interdit de déposer dans les allées, les inter-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la Santé Publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 77 : Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Il appartient donc aux entrepreneurs d'étrésillonner les fosses qu'ils creusent de façon à contenir les terres pour stabiliser les monuments contigus et ainsi prévenir d'éventuels éboulements.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être exécutés en prenant appui sur les stèles alentours ou les arbres.

Les stèles démontées en vue d'une inhumation ou de travaux sur les concessions ne pourront être déposées dans les allées ou concessions voisines. Une zone de dépôt est prévue à cet effet. Le stockage n'est que provisoire et l'opérateur funéraire aura une obligation de remontage à la fin des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés de la même manière pour que les chemins et le voisinage immédiat des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, y compris celui de faciliter la réalisation des travaux, déplacer ou retirés les signes funéraires existant aux environs des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du Maire.

Dans le cas contraire, ils seront dans l'obligation de procéder au nettoyage et à la remise en état.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. En cas d'impossibilité absolue d'agir de la sorte, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux public compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs. A ce titre, afin d'éviter le marquage des allées engazonnées et des pelouses lors du passage des engins et ainsi limiter leur dégradation, l'utilisation de tapis de protection ou plaques de roulage est obligatoire lors de l'intervention des entrepreneurs.

Article 78 : Responsabilité

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

De manière générale, ils sont responsables de l'ensemble des dégradations commises sur le domaine public et sur les sépultures environnantes.

Article 79 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Le concessionnaire devait avoir pris les dispositions indispensables pour la stabilité du monument qu'ils ont fait poser. Ces charges incombent soit aux familles ou à leurs ayants droit, soit aux entreprises ayant effectué les travaux.
Cependant les agents municipaux surveillent les travaux de construction pour éviter que les sépultures attenantes ne soient détériorées.
Un état des lieux est effectué par tous moyens avant et après travaux afin de constater que des dommages ne soient pas survenus aux alentours de la sépulture.

La Ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Titre 7 : Police du Cimetière

Article 80: Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.
Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétence, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216204917-20261008-D2026_084-DE

Titre 8 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du Cimetière

Article 81: Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les Services Municipaux ou les Elus. Et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 82 : Abrogation

Est abrogé le règlement municipal antérieur du cimetière.

Article 83 : Mise à disposition

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie et affiché dans les cimetières communaux.

Article 84: Mise en application

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures qui y sont prescrites.

Fait en Mairie de Laventie, le

Le bénéficiaire de la Concession

Nathalie DEBAISIEUX
Maire de Laventie

Une copie de ce règlement sera remise au bénéficiaire de la concession ainsi qu'aux entreprises de pompes funèbres.